

FUSION SIMPLIFIÉE HORIZONTALE (Résolutions des administrateurs)

..... (Dénomination sociale)
RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS
EN DATE DU

FUSION SIMPLIFIÉE HORIZONTALE AVEC (Nom de l'autre filiale fusionnante)

ATTENDU QUE la Société a été constituée par certificat de constitution émis en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en date du (date);

ATTENDU QUE (Nom de l'autre filiale fusionnante) a été constituée par certificat de constitution émis en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en date du (date);

ATTENDU QUE la totalité des actions émises et en circulation du capital social de la Société est détenue par (Nom de la société mère) et que, par conséquent, la Société est la filiale à part entière de (Nom de la société mère);

ATTENDU QUE la totalité des actions émises et en circulation du capital social de (Nom de l'autre filiale fusionnante) est détenue par (Nom de la société mère) et que, par conséquent, (Nom de l'autre filiale fusionnante) est la filiale à part entière de (Nom de la société mère);

ATTENDU QUE la Société désire fusionner avec (Nom de l'autre filiale fusionnante) suivant les dispositions de l'article 184(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

IL EST RÉSOLU :



www.eailex.com